

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 33479
Numéro SIREN : 904 873 221
Nom ou dénomination : 1Screen Management 2

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2022 sous le numéro de dépôt 143048

PYRAMIDES XVII

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
21 rue des Pyramides, 75001 Paris
RCS Paris 904 873 221
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19/10/2022

Le 19/10/2022,

La société Dzeta Private Equity, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est 22 avenue de la Liberté à Luxembourg (L-1930), immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 158444, représentée par Monsieur Claude Darmon,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société (l' « **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts de la Société actuellement en vigueur ; et
- Le projet de statuts modifiés.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Modification des statuts
- Désignation d'un commissaire aux avantages particuliers dans le cadre de la création d'une (1) action de préférence par conversion d'une (1) action ordinaire ;
- Désignation d'un commissaire aux comptes aux fins d'établir le rapport spécial prévu par l'article L. 228-12 du code de commerce dans le cadre de la conversion d'une (1) action ordinaire en une (1) action de préférence dite « Action Spécifique » ; et
- Pouvoirs pour les formalités légales.

L'Associé Unique, se considérant pleinement et valablement informé, prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification de la dénomination sociale de la Société

L'Associé Unique, conformément à l'article 14 des statuts de la Société et connaissance prise des statuts de la Société et du projet de statuts modifiés de la Société :

- décide de modifier, avec effet ce jour, la dénomination sociale de la Société de « Pyramides XVII » à « 1Screen Management 2 » ;
- décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la Société afin de prendre en compte cette nouvelle dénomination, ainsi que cela ressort du projet de statuts modifiés de la Société.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts

L'Associé Unique, conformément à l'article 14 des statuts de la Société et connaissance prise des statuts de la Société et du projet de statuts modifiés de la Société décide de supprimer les mentions des statuts relatives à la création de la Société selon le modèle ci-joint en annexe.

TROISIEME DECISION

Désignation d'un commissaire aux avantages particuliers dans le cadre de la création d'une (1) action de préférence par conversion d'une (1) action ordinaire ;

L'Associé Unique déclare, au préalable, renoncer de manière irrévocable à la mise à disposition dans un délai de 8 jours minimum avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, du rapport du commissaire aux avantages particuliers, au siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce.

L'Associé Unique, dans le cadre du projet de création d'une (1) action de préférence (« **ADP** »), dite « Action Spécifique », par conversion d'une (1) action ordinaire composant le capital social de la Société décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-15 du Code de commerce, de nommer, en qualité de commissaire aux avantages particuliers, la société CONCORDE EUROPEENNE AUDIT France (692 023 203 RCS Paris), représentée par Monsieur Christophe FOURMEAUX, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris et exerçant au 3, rue des deux boules, 75001 Paris.

La société CONCORDE EUROPEENNE AUDIT France, en sa qualité de commissaire aux avantages particuliers, sera chargé :

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers ou droits particuliers attachés à l'ADP à émettre par la Société ;
- d'établir, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce, un rapport écrit concernant l'ADP.

QUATRIEME DECISION

Désignation d'un commissaire aux comptes aux fins d'établir le rapport spécial prévu par l'article L. 228-12 du code de commerce dans le cadre de la conversion d'une (1) action ordinaire en une (1) action de préférence dite « Action Spécifique »


L'Associé Unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du code de commerce, de nommer la société Cofigex Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable, dont le siège social est situé 64 rue de la Boétie, 75008 Paris, en qualité de commissaire aux comptes.

Cofigex Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable, en sa qualité de commissaire aux comptes, sera chargé d'établir un rapport spécial conforme aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 228-18 du code de commerce.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à SAB Formalités (3, Boulevard de Sébastopol Paris 75001) à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité concernant les présentes décisions.

DocuSigned by:

EB2D8A8954ED456...

Dzeta Private Equity

Associé Unique

Représenté par Monsieur Claude Darmon

**ANNEXE
STATUTS MIS JOUR**

1Screen Management 2

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros

Siège social : 21 rue des Pyramides - 75001 Paris

904 873 221 RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le _____

Certifiés conforme par le Président de la Société

Le Président

Article 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de service en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ;

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

1Screen Management 2

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société

par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

21, rue des Pyramides – 75001 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société, la somme de mille cinq cents (1.500) euros, entièrement libérée.

Cette somme a été déposée, avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP Paribas (Centre d'Affaires Etoile Entreprises) sise 8, rue de l'Hôtel de Ville, 92 200 Neuilly-sur-Seine, laquelle a établi le certificat constatant le versement du montant de mille cinq cents (1.500) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1.500) euros.

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions devant être prises par des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12 – Représentation, administration et direction de la Société

12.1 - Président

a) Nomination du Président

La Société est gérée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désignée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **M. Claude Darmon**, né le 3 août 1942 à Alger (Algérie) et demeurant au 176, boulevard Saint Germain, 75006 Paris.

Le premier Président susvisé déclare accepter ses fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

b) Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

c) Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération déterminée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions et suivant les modalités définies par une décision collective des associés.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

d) Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Président, les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

En cas de décès, démission, empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décisions de l'associé unique. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

12.2 - Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou non, associé ou non, ayant le pouvoir de diriger, gérer et engager à titre habituel la Société dans les mêmes conditions et limitations que le Président.

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la Société vis à vis des tiers.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération déterminée par une décision du Président.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Président, ses fonctions et attributions.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Directeur Général, les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général.

En cas de décès, démission, empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Enfin, le Directeur Général est révocable par décision du Président, à tout moment, avec ou sans juste motif. De plus, le Directeur Général est révocable par décision de justice pour juste motif.

Article 13 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six exercices par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 14 – Décisions sociales

Les décisions sociales sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée générale ou par consultation écrite, ou dans un acte signé par l'associé unique ou la collectivité des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Ces documents et informations seront mis à la disposition des associés, au siège social, quinze jours avant la date de la consultation.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire (associé ou tiers). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, dans les conditions ci-après :

□ Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- détermination de la rémunération du Président et de son droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement;
- distribution de réserves ou de dividendes ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;

- approbation du rapport prévu à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés :
 - transfert du siège social en France en dehors du département où il est actuellement fixé et des départements limitrophes ;
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social, de quelque manière que ce soit ;
 - transformation en une société d'une autre forme n'emportant pas une augmentation des engagements des associés ;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - dissolution et liquidation de la Société ;
 - changement de la dénomination sociale ;
 - modification ou extension de l'objet social ;
 - émission d'obligations ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
 - toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.
- Décisions prises à l'unanimité des associés :
 - toutes modifications statutaires requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
 - transfert du siège social à l'étranger ;
 - transformation en une société d'une autre forme emportant une augmentation des engagements des associés ;
 - plus généralement toute opération ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés et toute décision portant atteinte aux droits fondamentaux des associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus, faisant l'objet d'une décision collective des associés, sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

Article 16 – Comptes annuels – résultats

1/ Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2/ Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale des associés ou l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 17 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

1Screen Management 2

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros

Siège social : 21 rue des Pyramides - 75001 Paris

904 873 221 RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 19/10/2022

Certifiés conforme par le Président de la Société

DocuSigned by:

Claude Darmon

EB2D8A8954ED456...

Le Président

Article 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de service en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ;

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

1Screen Management 2

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société

par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

21, rue des Pyramides – 75001 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société, la somme de mille cinq cents (1.500) euros, entièrement libérée.

Cette somme a été déposée, avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP Paribas (Centre d'Affaires Etoile Entreprises) sise 8, rue de l'Hôtel de Ville, 92 200 Neuilly-sur-Seine, laquelle a établi le certificat constatant le versement du montant de mille cinq cents (1.500) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1.500) euros.

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions devant être prises par des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12 – Représentation, administration et direction de la Société

12.1 - Président

a) Nomination du Président

La Société est gérée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désignée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **M. Claude Darmon**, né le 3 août 1942 à Alger (Algérie) et demeurant au 176, boulevard Saint Germain, 75006 Paris.

Le premier Président susvisé déclare accepter ses fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

b) Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

c) Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération déterminée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions et suivant les modalités définies par une décision collective des associés.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

d) Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Président, les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

En cas de décès, démission, empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décisions de l'associé unique. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

12.2 - Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou non, associé ou non, ayant le pouvoir de diriger, gérer et engager à titre habituel la Société dans les mêmes conditions et limitations que le Président.

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la Société vis à vis des tiers.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération déterminée par une décision du Président.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Président, ses fonctions et attributions.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Directeur Général, les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général.

En cas de décès, démission, empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Enfin, le Directeur Général est révocable par décision du Président, à tout moment, avec ou sans juste motif. De plus, le Directeur Général est révocable par décision de justice pour juste motif.

Article 13 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six exercices par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 14 – Décisions sociales

Les décisions sociales sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée générale ou par consultation écrite, ou dans un acte signé par l'associé unique ou la collectivité des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Ces documents et informations seront mis à la disposition des associés, au siège social, quinze jours avant la date de la consultation.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire (associé ou tiers). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, dans les conditions ci-après :

□ Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- détermination de la rémunération du Président et de son droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement;
- distribution de réserves ou de dividendes ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;

- approbation du rapport prévu à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés :
 - transfert du siège social en France en dehors du département où il est actuellement fixé et des départements limitrophes ;
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social, de quelque manière que ce soit ;
 - transformation en une société d'une autre forme n'emportant pas une augmentation des engagements des associés ;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - dissolution et liquidation de la Société ;
 - changement de la dénomination sociale ;
 - modification ou extension de l'objet social ;
 - émission d'obligations ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
 - toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.
- Décisions prises à l'unanimité des associés :
 - toutes modifications statutaires requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
 - transfert du siège social à l'étranger ;
 - transformation en une société d'une autre forme emportant une augmentation des engagements des associés ;
 - plus généralement toute opération ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés et toute décision portant atteinte aux droits fondamentaux des associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus, faisant l'objet d'une décision collective des associés, sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

Article 16 – Comptes annuels – résultats

1/ Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2/ Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale des associés ou l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 17 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.